

Postulat Fabienne Despot et consorts – Les communautés religieuses doivent certifier respecter nos principes fondamentaux

Texte déposé

En novembre 2014, le Conseil d'Etat a présenté son Règlement d'application 180.51.1 relatif à la reconnaissance des communautés religieuses reconnues d'intérêt public. A l'article 12 dudit règlement, il est exigé que « les représentants et les responsables de la communauté requérante doivent attester de leur connaissance des principaux droits fondamentaux reconnus par la Constitution (...) et les textes internationaux en matière de droits de l'Homme (...) ».

Au regard des profondes divergences entre les principes laïcs et les textes sacrés, et au regard de la dimension juridique qui fait la particularité de l'islam, il apparaît nécessaire que les communautés religieuses se réclamant de l'islam soient contraintes de certifier leur volonté de respecter les principes fondamentaux de notre Constitution, avant toute autre soumission. A cet égard, la formulation de l'article 12 dudit règlement d'application :

Article 12 : Les représentants et les responsables religieux de la communauté requérante doivent attester de leur connaissance des principaux droits fondamentaux reconnus par la Constitution fédérale, la Constitution vaudoise et les textes internationaux en matière de droit de l'Homme ratifiés par la Suisse.

qui n'exige qu'une « connaissance » n'est pas suffisamment exigeante.

Il est donc souhaité, à travers ce postulat, que la terminologie de l'article 12 soit revue dans un sens plus contraignant. A l'avenir, il doit être clair et sans équivoque que toutes les communautés religieuses qui veulent obtenir le statut d'intérêt public certifient que la primauté de leur allégeance aux principes fondamentaux de notre Constitution est prioritaire sur les principes de leur religion.

De plus, une religion peut être considérée comme acceptable et publiquement reconnaissable si elle permet à ses membres de la quitter, sans que les personnes qui apostasient, optant pour une autre religion ou pour simplement une philosophie de vie athée, en subissent de lourdes pressions, des menaces, voire des conséquences plus graves. L'article 14 définit la teneur de la déclaration que le requérant doit signer. Il paraît ainsi nécessaire d'ajouter à côté de l'interdiction de la polygamie, de la prohibition de la discrimination, en particulier fondée sur le sexe, le respect du choix des fidèles à quitter la communauté.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Fabienne Despot
et 20 cosignataires*

Développement

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Cinq associations évangéliques et deux associations musulmanes envisagent de déposer une demande de reconnaissance en tant que communautés religieuses reconnues d'intérêt public. Vous savez qu'un règlement a été établi par le Conseil d'Etat, qui l'a présenté en novembre 2014. Dans ledit règlement, il nous a paru judicieux de clarifier certaines questions, car il s'agit de connaître les règles du jeu avant de commencer une démarche de reconnaissance ! Et pour cela, à l'évidence, certaines questions méritent d'être précisées.

Nous estimons que l'article 12 pose problème en lui-même. Je vous en donne lecture : « Les représentants et les responsables religieux de la communauté requérante doivent attester de leur connaissance des principaux droits fondamentaux reconnus par la Constitution fédérale, la Constitution vaudoise et les textes internationaux en matière de droits de l'Homme ratifiés par la Suisse. » A l'évidence, selon nous, la formulation « doivent attester de leur connaissances » est

largement insuffisante. Nous attendons d'une communauté religieuse que, non seulement elle montre son intérêt pour les connaissances en question, mais aussi qu'elle manifeste son respect du droit en vigueur dans un Etat de droit.

Si la question est particulièrement importante aujourd'hui, il est évident qu'elle s'adresse plus particulièrement à la communauté musulmane. Même si l'islam n'est pas fait que de cela, il faut bien se rendre compte que l'islam se conçoit lui-même comme un système normatif suprême et que son objet se réalise dans un devoir de compliance. Partant de cela, lorsque des musulmans revendiquent la primauté de la norme islamique sur l'ordre juridique non-islamique, on se retrouve face à un conflit de lois tout à fait classique. Nous devons absolument régler ce conflit en primauté, avant que le conflit apparaisse. Il est donc évident que nous devons dire que le droit religieux non-démocratique ne peut en aucune manière prévaloir sur le droit laïc et démocratique. La nature juridique brute de la revendication des musulmans est souvent voilée par une justification religieuse. Elle est protégée par des principes de liberté d'exercice de toute religion et de la laïcité. Il faut donc être particulièrement attentifs aux discours qui seront tenus par la ou les diverses communautés musulmanes. Pour cette raison, je demande que ce point soit précisé dans le règlement. Nous irons en commission pour discuter de ce point.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.